

« 2 CL CONCEPT »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 36.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Cré@Vallée Nord – BP 3036
24003 PERIGUEUX CEDEX

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1°- **Madame Véronique BROSSARD**, demeurant à LA CELLE (37350) 3, bis Place de l'Eglise,

- Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,
- De nationalité française, née le 19 Décembre 1957 à YVERNES SUR CREUZES (37).

DE PREMIÈRE PART.-

2°- **Madame Nathalie CHAUTRU**, demeurant à LA CHAPELLE GONAGUET (24350) Les Bruines,

- Épouse de Monsieur Eric CHAUTRU avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Août 1996.
- De nationalité française, née le 7 Octobre 1971 à PÉRIGUEUX (24).

DE DEUXIÈME PART.-

3°- **Monsieur Jean-Paul CIEUTAT**, demeurant à MALEVILLE (12350) La Milie,

- Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,
- De nationalité française, né le 28 Décembre 1971 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12).

DE TROISIÈME PART.-

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT	
Le 10/01/2011 Bordereau n°2011/21 Case n°2	
Enregistrement	: Exonéré
Total liquidé	: zéro euro
Montant reçu	: zéro euro
L'Agente	
	rocelyne LAMBERT

Ext 65

[Signature]

TTC

4°- Monsieur Philippe LALANNE, demeurant à CHANSEAUX SUR CHOISILLE (37390) 10 Allée Vincent Van Gogh,

- Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,
- De nationalité française, né le 13 Mai 1973 à PARIS (13^{ème}).

DE QUATRIÈME PART-

5°- Monsieur Daniel CABOS, demeurant à TAUXIGNY (37310) Malabry,

- Signataire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Bernadette LAVILATTE déclaré au Greffe du Tribunal de LOCHES et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 7 Janvier 2009 sous le numéro 37 384,
- De nationalité française, né le 4 Mai 1953 à TARBES (65).

DE QUATRIÈME PART-

ONT ÉTABLI ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

Dans le domaine de la Santé : activité de prestation de services :

- permanence téléphonique, annuaires,
- parrainages de la gestion des flux de rendez-vous,
- data mining, statistiques,
- régie publicitaire,
- communication.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2 CL CONCEPT »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **Cré@Vallée Nord – BP 3036 - 24003 PERIGUEUX CEDEX.**

Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 18.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font uniquement les apports en nature des parts de la SARL « ALLO SECRETARIAT » au capital de 1.000 € divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est à PERIGUEUX (Dordogne) 13 Boulevard Saumande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 509 652 293, suivants :

→ <u>Par Madame Véronique BROSSARD :</u>	
à concurrence de DEUX PARTS sociales, représentant un apport total de SEPT CENT VINGT EUROS, ci	720 €
→ <u>Par Madame Nathalie CHAUTRU :</u>	
à concurrence de DEUX PARTS sociales, représentant un apport total de SEPT CENT VINGT EUROS, ci	720 €
→ <u>Par Monsieur Jean-Paul CIEUTAT :</u>	
à concurrence de DIX PARTS sociales, représentant un apport total de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS, ci.....	3.600 €
→ <u>Par Monsieur Philippe LALANNE :</u>	
à concurrence de QUARANTE-TROIS PARTS sociales, représentant un montant total de QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci.....	15.480 €
→ <u>Par Monsieur Daniel CABOS :</u>	
à concurrence de QUARANTE-TROIS PARTS sociales, représentant un apport total de QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci.....	15.480 €
TOTAL des apports en nature : TRENTE-SIX MILLE EUROS, ci.....	36.000 €

Ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 28 décembre 2010 ; ledit acte annexé aux présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000 €) divisé en TRENTE-SIX MILLE ACTIONS de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, la collectivité des associés doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente décision des associés ayant statué sur un tel projet de résolution si, au vu du rapport présenté à la collectivité des associés par le président en application de l'article L. 225-202 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors des augmentations de capital est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu « chronologiquement » dit « registre des mouvements ».

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé, d'un héritier ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 18.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour faire agréer ou non la personne désignée ; et notifier la décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la collectivité des associés a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

ARTICLE 13 – INDIVISION - DÉMEMBREMENT

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts (art.20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action et à défaut de convention contraire entre les usufruitier et nue-propriété concernés notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier qui sont tous deux convoqués à toutes les Assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la société est :

- **Monsieur Daniel CABOS**, demeurant à TAUXIGNY (37310) Malabry, désigné pour une durée indéterminée.

En cas de décès du président ou d'incapacité temporaire ou permanente d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé dans ladite fonction par le directeur général désigné pour une durée indéterminée ou pour le temps de l'incapacité du président.

À défaut de directeur général, l'assemblée générale est réunie sans délai par l'associé le plus diligent ou par le commissaire aux comptes si la société en est dotée, pour nommer un nouveau président.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le président.

Le président peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours ; étant précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 15 – STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général délégué.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général délégué. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment et sans motivation par le président.

En cas de démission ou révocation du président, le directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général délégué n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée au cours de l'exercice entre la société et son président ou ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le président ou le commissaire aux comptes si la société est tenue d'en désigner un ou en a désigné un volontairement. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. L'associé intéressé prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent une majorité qualifiée sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision prise à l'unanimité est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des associés est exigée pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 – MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Dès lors que les décisions soumises nécessitent le rapport du ou des commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués à toute assemblée générale en même temps que les associés et doivent être avisés en même temps que les associés de toute consultation collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci prend ses décisions sous forme unilatérale après rapport du ou des commissaires aux comptes chaque fois qu'un tel rapport est imposé par une disposition légale ou réglementaire.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Dès lors que les décisions soumises nécessitent le rapport du ou des commissaires aux comptes, ceux-ci sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du président et/ou du commissaire aux comptes si la société en est dotée, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille onze.

ARTICLE 22 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

II - En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

I - Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par les associés fondateurs, divers actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état qui a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social dans les délais légaux et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En outre d'ores et déjà le Président et les associés sont autorisés à effectuer tous les actes entrant dans l'objet social

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 - PUBLICATION

Pour faire publier la présente Société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts comme de tous autres pièces et documents qui pourraient être exigés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité et autres prescrites par la Loi et les règlements, et notamment pour procéder aux formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et pour l'exécution des diverses formalités requises,

Fait à PERIGUEUX (Dordogne)

L'AN DEUX MILLE DIX

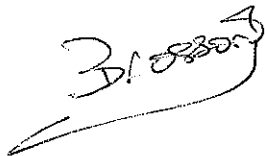
Le 28 décembre 2010

Et après lecture faite, les parties ont signé les présents statuts pour faire et valoir ce que de droit.

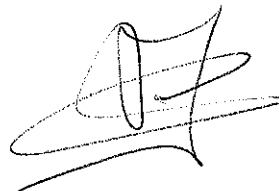
Ligne(s) rayée(s) : /
 Nombre(s) rayé(s) : /
 Nombre(s) ajouté(s) : /
 Mot(s) rayé(s) : /
 Mot(s) ajouté(s) : /
 Renvoi(s) : /

LES ASSOCIÉS

Madame Véronique BROSSARD



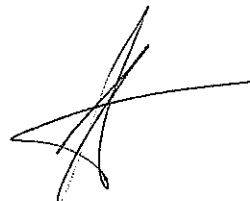
Madame Nathalie CHAUTRU



Monsieur Jean-Paul CIEUTAT



Monsieur Philippe LALANNE



Monsieur Daniel CABOS



ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Par Monsieur Daniel CABOS



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°- **Madame Véronique BROSSARD**, demeurant à LA CELLE (37350) 3, bis Place de l'Eglise,

- Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,
- De nationalité française, née le 19 Décembre 1957 à YVERNES SUR CREUZES (37).

2°- **Madame Nathalie CHAUTRU**, demeurant à LA CHAPELLE GONAGUET (24350) Les Bruines,

- Épouse de Monsieur Eric CHAUTRU avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Août 1996.
- De nationalité française, née le 7 Octobre 1971 à PÉRIGUEUX (24).

3°- **Monsieur Jean-Paul CIEUTAT**, demeurant à MALEVILLE (12350) La Milia,

- Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,
- De nationalité française, né le 28 Décembre 1971 à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (12).

4°- **Monsieur Philippe LALANNE**, demeurant à CHANSEAUX SUR CHOISILLE (37390) 10 Allée Vincent Van Gogh,

- Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,
- De nationalité française, né le 13 Mai 1973 à PARIS (13^{ème}).

5°- **Monsieur Daniel CABOS**, demeurant à TAUXIGNY (37310) Malabry,

- Signataire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Bernadette LAVILATTE déclaré au Greffe du Tribunal de LOCHES et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 7 Janvier 2009 sous le numéro 37 384,
- De nationalité française, né le 4 Mai 1953 à TARBES (65).

Ci-après dénommés ensemble " LES APORTEURS "

6°- Et la Société " **2 CL CONCEPT** ", Société par Actions Simplifiée en cours de constitution, dont le capital sera de 36.000 Euros et le siège social sera fixé à PERIGUEUX (Dordogne) Pépinière d'Entreprises Cap@Cités Cré@Vallée Nord,

- Représentée par Monsieur Daniel CABOS, son Président.

Ci-après dénommée " LE BÉNÉFICIAIRE "

Préalablement aux conventions, objet des présentes,
IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Il a été décidé de constituer entre les apporteurs soussignés, une Société par Actions Simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : « **2 CL CONCEPT** »
- **Objet** :
 Dans le domaine de la Société : activité de prestations de services :
 - Permanence téléphonique, annuaires,
 - Parrainages de la gestion des flux de rendez-vous,
 - Data mining, statistiques,
 - Régie publicitaire,
 - Communication.
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Siège social** : PERIGUEUX (Dordogne) Pépinière d'Entreprises Cap@Cités Cré@Vallée Nord.
- **Capital social** : 36.000 € divisé en 36.000 actions de 1 € chacune représentant les apports en nature, objet du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ,
 IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

APPORTS

I – DESIGNATION ET EVALUATION

Les soussignés apportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société par Actions Simplifiée en formation « **2 CL CONCEPT** », ce qui est accepté par Madame Nathalie CHAUTRU es-qualités, CENT PARTS sociales de la Société A Responsabilité Limitée « ALLO SECRETARIAT » au capital de 1.000 € divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est à PERIGUEUX (Dordogne) 13 Boulevard Saumande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 509 652 293, dont la désignation suit :

→ <u>Par Madame Véronique BROSSARD</u> :	
à concurrence de DEUX PARTS sociales de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT », représentant un montant total de	720 €
→ <u>Par Madame Nathalie CHAUTRU</u> :	
à concurrence de DEUX PARTS sociales de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT », représentant un montant total de	720 €
→ <u>Par Monsieur Jean-Paul CIEUTAT</u> :	
à concurrence de DIX PARTS sociales de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT », représentant un montant total de	3.600 €
→ <u>Par Monsieur Philippe LALANNE</u> :	
à concurrence de QUARANTE-TROIS PARTS sociales de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT », représentant un montant total de	15.480 €
→ <u>Par Monsieur Daniel CABOS</u> :	
à concurrence de QUARANTE-TROIS PARTS sociales de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT », représentant un montant total de	15.480 €
TOTAL DES APPORTS : TRENTE-SIX MILLE EUROS	<u>36.000 €</u>

Les apporteurs déclarent et garantissent à la Société bénéficiaire :

- qu'ils ont tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de leur part,
- qu'ils ont la libre disposition des parts apportées et qu'elles sont libres de tout droit, nantissement ou gage, privilège ou autre garantie au bénéfice de quelque bien que ce soit et qu'en outre elles ne font l'objet d'aucun pacte de conservation de titres ni de pacte d'associés,
- que l'apport ne contrevient en aucune manière aux dispositions réglementaire, légales ou conventionnelles relatives à la Société « ALLO SECRETARIAT ».

II - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts apportées ont été attribuées :

1. A Madame Véronique BROSSARD, lors de la constitution de la Société le 20 Décembre 2008, en rémunération de son apport en numéraire.
2. A Madame Nathalie CHAUTRU, lors de la constitution de la Société le 20 Décembre 2008, en rémunération de son apport en numéraire.
3. A Monsieur Jean-Paul CIEUTAT, lors de la cession de parts le 24 Septembre 2010 et le 13 Novembre 2010.
4. A Monsieur Philippe LALANNE, lors de la cession de parts le 24 Septembre 2010 et le 13 Novembre 2010.
5. A Monsieur Daniel CABOS, lors de la cession de parts le 24 Septembre 2010 et le 13 Novembre 2010.

III - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La S.A.S. « 2 CL CONCEPT » sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de la réalisation définitive des apports par suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les parts apportées ne sont pas représentées par des certificats, leur titre résulte des statuts de la Société et des actes modificatifs qui ont suivi, dont le bénéficiaire reconnaît être en possession.

Les apports desdites parts, nets de tout passif, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire des apports prend les parts apportées dans l'état où le tout se trouve à ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

Elle exécutera, à compter du jour de la réalisation des apports au lieu et place des apporteurs, tous les devoirs, droits et actions liés à la qualité d'associée ;

Elle s'engage à régulariser les apports par la signature de tous actes et pièces et de toutes déclarations nécessaires auprès de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT ».

V - REALISATION DES APPORTS

- COMMISSAIRE AUX APPORTS

Il a été procédé à cette évaluation sur le vu du rapport annexé aux présentes, établi par Monsieur François SOULIER désignée en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance en date du 10 décembre 2010 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PÉRIGUEUX statuant sur requête de Monsieur Daniel CABOS, l'un des associés fondateurs de la S.A.S. « 2 CL CONCEPT » en date du 26 novembre 2010.

- RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, faits nets de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de TRENTE-SIX MILLE ACTIONS de UN EURO chacune, entièrement libérées émises au pair, savoir :

- A Madame Véronique BROSSARD 720 Actions
- A Madame Nathalie CHAUTRU..... 720 Actions
- A Monsieur Jean-Paul CIEUTAT 3.600 Actions
- A Monsieur Philippe LALANNE..... 15.480 Actions
- A Monsieur Daniel CABOS..... 15.480 Actions

- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent que le prix exprimé aux présentes constitue l'intégralité de la rémunération de l'apport et avoir été informée des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulation et aux affirmations de sincérité frauduleuses sous les peines édictés par l'article 182-7 du Code Général des Impôts.

- EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat d'apport ne deviendra définitif qu'à compter de la constitution définitive de la Société par suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut de constitution définitive de la Société d'ici le 1 Janvier 2011, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - AGRÉMENT

Le présent contrat a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la S.A.R.L. « ALLO SECRETARIAT » en date du 27 Novembre 2010.

VII - NOTIFICATION À LA SOCIÉTÉ

Conformément à la Loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 et à l'article L. 221-14 al. 1 du Code de Commerce, les présents apports de parts sociales seront rendus opposables à la Société par le dépôt d'un original du contrat d'apport de parts au siège de la Société « ALLO SECRETARIAT » contre remise d'une attestation par la Gérante.

VIII - CONDITIONS GÉNÉRALES

- FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la S.A.S. « 2 CL CONCEPT »

- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la conséquence, les soussignés font élection de domicile en leurs domicile et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

- HÉRITIERS - AYANTS-DROITS

Les engagements contenus dans la présente convention obligent les héritiers, successeurs, signataires d'un PACS et ayants droits des parties, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, qui seront solidairement et indivisément tenus vis-à-vis des parties soussignées à l'entière exécution des engagements contractés aux termes de la présente convention.

- LITIGE

Toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat ou de ses suites seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de PÉRIGUEUX.

- POUVOIRS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent traité d'apport pour effectuer toutes formalités requises par la Loi.

- NOTIFICATIONS

Tous avis et communications requis ou permis en vertu de la présente convention seront considérés comme régulièrement notifiés s'ils sont remis en mains propres contre signature ou envoyés sous pli recommandé avec avis de réception, aux adresses figurant en tête des présentes ou à toute autre adresse qui sera notifiée par une partie aux autres dans la forme indiquée ci-dessus faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants.

A défaut de réception effective, la présentation en tiendra lieu.

Fait à PERIGUEUX (Dordogne),
En sept originaux, dont un pour l'enregistrement,
L'AN DEUX MILLE DIX,
Le 28 décembre

Et après lecture faite, il a été signé le présent acte pour faire et valoir ce que de droit.

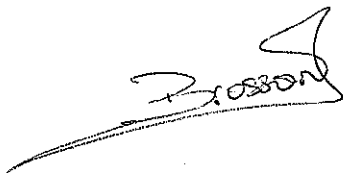
Ligne(s) rayée(s) : /
Nombre(s) rayé(s) : /
Mot(s) rayé(s) : /
Renvoi(s) : /

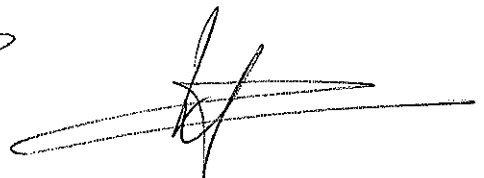
LES APORTEURS

Mme Véronique BROSSARD

Mme Nathalie CHAUTRU

M. Jean-Paul CIEUTAT





M. Philippe LALANNE

M. Daniel CABOS



LE BÉNÉFICIAIRE

La S.A.S. « 2 CL CONCEPT »
Représentée par Monsieur Daniel CABOS

